

2018/ 337

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec, l'Association des Comoriens de Sevrans pour la réalisation de l'animation d'une soirée à la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une rencontre sociale avec les habitants, le 30 novembre 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont : qui est de créer un lien social de proximité avec les habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec l'Association des Comoriens, ayant son siège sociale au 12 rue Pierre Brossolette, 93270Sevrans.
N°Siret :52340817700013 une convention pour l'animation du soirée de 30 novembre 2018.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de la Soirée sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 200 euros TTC (deux cents euros) fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par chèque, qui sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours. Une facture sera adressée au Service Financier pour la prestation

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Mr AHAMADA Abdou le président de l'association

Fait à Sevrans, le 07-DEC. 2018

LE MAIRE,



[Signature]
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2018
- publié le : 10 DEC. 2018

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Signature d'une convention avec Le théâtre à Sornettes pour la mise en place d'un spectacle organisé par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27-III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social est de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions pour les jeunes.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Le théâtre à Sornettes représentée par Madame Fanny Arnaud, présidente, demeurant au 3 rue de Devéria 75020 Paris, n° de SIRET : 343 389 912 00050

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule la représentation d'un spectacle « La folle nuit du père Noël avec toute la logistique, qui se déroulera le vendredi 14 décembre 2018 à 18h à la maison de quartier Michelet..

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 550 euros TTC (cinq cent cinquante euros toutes charges comprises) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée au Théâtre à Sornettes;

Fait à Sevrans, le **07 DEC. 2018**

 Pour la ville de Sevrans,
Le Maire

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **10 DEC. 2018**
- publié le : **10 DEC. 2018**

2018 / 339

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Fourniture de changes complets (couches) et de culottes pour la Ville de Sevran

LOT 1 : changes complets (couches)

Approbation de l'avenant n° 1

Titulaire : Laboratoire RIVADIS sis impasse du Petit Rosé – 79100 LOUZY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 juillet 2015 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation concernant la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville,

VU la décision n° 531 du 7 décembre 2015 attribuant le marché relatif à la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville, et notamment le lot 1 : changes complets au Laboratoire RIVADIS sis impasse du Petit Rosé – 79100 LOUZY,

VU le projet d'avenant n° 1,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification, qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 3 jours ouvrés hors urgence,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à bons de commande pour un montant annuel minimum de 10 000 € HT et un montant annuel maximum de 35 000 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n° 1 pour entériner les nouveaux prix pour la période du 1^{er} janvier au 12 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le bordereau des prix qui annule et remplace le bordereau précédemment notifié au titulaire le 13 décembre 2015

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant n° 1 à conclure avec le Laboratoire RIVADIS sis impasse du Petit Rosé – 79100 LOUZY

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la modification du bordereau des prix

ARTICLE 3 : **DIT** que le marché est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande pour un montant annuel minimum de 10 000 € HT et un montant annuel maximum de 35 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que la durée initiale de ce marché à bons de commande est de 12 mois à compter de la notification du marché au titulaire reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Laboratoire RIVADIS

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2018

- publié le : 10 DEC. 2018

2018 / 340

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Fourniture de changes complets (couches) et de culottes pour la Ville de Sevrان

LOT 2 : culottes

Approbation de l'avenant n° 2

Titulaire : Laboratoire RIVADIS sis impasse du Petit Rosé – 79100 LOUZY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 juillet 2015 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation concernant la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville,

VU la décision n° 532 du 7 décembre 2015 attribuant le marché relatif à la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville, et notamment le lot 2 : culottes au Laboratoire RIVADIS sis impasse du Petit Rosé – 79100 LOUZY,

VU la décision n° 87 du 30 mars 2018 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché relatif à la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville

VU le certificat administratif du 5 juin 2018 procédant à la rectification d'une erreur matérielle sur l'avenant n° 1 et la décision

VU le projet d'avenant n° 2,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification, qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 3 jours ouvrés hors urgence,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à bons de commande pour un montant annuel minimum de 1 000 € HT et un montant annuel maximum de 15 000 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n° 2 pour entériner les nouveaux prix pour la période du 1^{er} janvier au 12 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le bordereau des prix qui annule et remplace le bordereau précédemment notifié au titulaire le 13 décembre 2015

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant n° 2 à conclure avec le Laboratoire RIVADIS sis impasse du Petit Rosé – 79100 LOUZY

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la modification du bordereau des prix

ARTICLE 3 : **DIT** que le marché est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande pour un montant annuel minimum de 1 000 € HT et un montant annuel maximum de 15 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que la durée initiale de ce marché à bons de commande est de 12 mois à compter de la notification du marché au titulaire reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Laboratoire RIVADIS

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2018

LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2018
- publié le : 10 DEC. 2018

2018 / 341

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec **GOMMETTE PRODUCTION** pour une représentation du spectacle intitulé "Le Roi des Papas" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la compagnie **GOMMETTE PRODUCTION**, représentée par Madame Virginie Riche, en sa qualité de présidente, pour une représentation du spectacle intitulé «**Le Roi des Papas**», le samedi 26 janvier 2019 à 15h, à la Salle des Fêtes – 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN

Adresse de correspondance: 22 Grande Rue 17170 Courçon
N° Siret : 520 764 887 000 45 - Code Ape : 9001Z
Licence 1072940 (2) - 1072941 (3)

ARTICLE 2: DIT que le règlement en contrepartie de cette représentation d'un montant de **3270,50 euros** (trois mille deux cent soixante dix euros et cinquante centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué:
- A la signature du contrat : versement d'un acompte de 50% par chèque bancaire à l'ordre de Gomette Production, soit 1582,50 € TTC
- A l'issue de la représentation : règlement du solde par chèque bancaire à l'ordre de Gomette Production, soit 1688 € TTC (y compris les frais de transports s'élevant à 105,50 € TTC)

ARTICLE 3: PRÉCISE que l'organisateur prendra à sa charge, les repas du samedi midi 26 janvier 2019 pour cinq personnes.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Virginie Riche, en sa qualité de présidente.

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2018



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 DEC. 2018

Affiché le : 10 DEC. 2018

2018 / 342

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

OBJET : Location et maintenance d'une presse numérique couleur pour le service reprographie

Titulaire : Société KONICA MINOLTA sise 365-367, route de Saint Germain – 78424 CARRIERES SUR SEINE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la location et maintenance d'une presse numérique couleur pour le service reprographie,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 5 octobre 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la location et maintenance d'une presse numérique couleur pour le service reprographie,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à prix global et forfaitaire et à bon de commande avec maximum annuel de 25 000€ H.T,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans pour autant excéder 3 reconductions,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société KONICA MINOLTA sise 365-367, route de Saint Germain à CARRIERES SUR SEINE CEDEX (78424) cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier location et maintenance d'une presse numérique couleur pour le service reprographie à la Société KONICA MINOLTA sise 365-367, route de Saint Germain à CARRIERES SUR SEINE CEDEX (78424), pour un montant forfaitaire annuel de 10 782,54 € H.T soit 12 939,04 € T.T.C. et un montant maximum annuel de 25 000€ H.T à bon de commande.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans pour autant excéder 3 reconductions.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société KONICA MINOLTA

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2018



Le Maire

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2018
- publié le : 10 DEC. 2018

2018 / 343

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat d'abonnement au logiciel en ligne « solution SaaS » pour la Ville de Sevrans

TITULAIRE : Société BE ATTRACTIVE sise 16 rue Léon Bernard- 93160 Noisy le Grand

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une application mobile permettant de connecter tous les acteurs de la Ville de Sevrans tels que les services municipaux, associations, etc. avec les citoyens ;

CONSIDERANT la mise en place un service numérique sur le partage et le mieux vivre ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat de maintenance concernant une application mobile axé sur le partage et le mieux vivre ensemble sur la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la société BE ATTRACTIVE sise 16 rue Léon Bernard- 93160 Noisy le Grand et ce pour un montant forfaitaire annuel de 6 100€ HT la première année, et de 5 150€ HT les années de reconductions;

CONSIDERANT que le contrat prendra effet à la date de notification pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société BE ATTRACTIVE sise 16 rue Léon Bernard- 93160 Noisy le Grand, le contrat de maintenance d'une application mobile axé sur le partage et le mieux vivre ensemble de la ville de Sevrans et ce pour un montant forfaitaire annuel de 6 100€ HT la première année, et de 5 150€ HT les années de reconductions;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat prendra effet à la date de notification pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 3: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **BE ATTRACTIVE**

Fait à Sevrans, le **07 DEC. 2018**



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **10 DEC. 2018**
- publié le : **10 DEC. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

NOM DU SERVICE : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec l'association «Minute papillon», pour la réalisation d'ateliers dans le cadre scolaire entre le 5 novembre 2018 et le 30 janvier 2019 en direction des établissements scolaires, qui se dérouleront lors de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés, dans une classe de « grande section » maternelle, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et d'ateliers pédagogiques en direction des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association «Minute papillon» représentée par Madame Emmanuelle SOLER, pour la réalisation d'ateliers dans le cadre scolaire entre le 5 novembre 2018 et le 30 janvier 2019 en direction des établissements scolaires, qui se dérouleront lors de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés, dans une classe de « grande section » maternelle, à Sevrans (93270).

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de la prestation de **1000 €** (mille euros) association non assujettie à la TVA (code des impôts article 293 B du CGI) s'effectuera par le versement d'un acompte de 500 € à la signature du présent contrat et sur présentation d'une facture, par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Minute papillon » sur présentation d'une facture.
Le solde se fera à la fin des ateliers soit le 30 janvier 2019, par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Minute papillon » sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Emmanuelle SOLER,

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2018



LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 DEC. 2018

Affiché le : 10 DEC. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec « la Compagnie Chute Libre », pour une représentation d'un spectacle intitulé « Flash Players », le vendredi 22 mars 2019 à 21h45, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, dans le cadre du Festival Next Urban Legend.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec « la Compagnie Chute Libre » représentée par Madame Elise Châtillon, en sa qualité de Présidente, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Flash Players », le vendredi 22 mars 2019 à 21h45, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, dans le cadre du Festival Next Urban Legend.

Adresse de correspondance : La Fabrique, 19 rue Jean-Marc Nattier -
44100 Nantes.

SIRET : 484 950 589 00032 – Code APE : 9004Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 2 -1059334

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 5 394,40€ net de toutes taxes (cinq mille trois cent quatre vingt quatorze euros et quarante centimes net de toutes taxes) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du Code Général des impôts) pour une représentation, sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « la Compagnie Chute Libre » sur présentation d'une facture et d'un RIB à l'issue de la représentation le 22 mars 2019.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas midi et soir le 22 mars 2019 pour l'ensemble de l'équipe.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement en chambres individuelles selon le calendrier suivant :

- le jeudi 21 mars 2019 pour 8 personnes
- le vendredi 22 mars 2019 pour 8 personnes } soit 16 singles

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Madame Elise Châtillon, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2018



Stephanie Blanchet
Stephanie BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 DEC. 2018

Affiché le : 10 DEC. 2018

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

OBJET : ANIMATION PYROTECHNIQUE

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société «EUROFETES EVENEMENTS » pour l'organisation d'une animation pyrotechnique de Noël pendant le « Marché de Noël 2018 » le samedi 15 décembre à Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'une animation pyrotechnique de Noël le samedi 15 décembre lors du « **Marché de Noël 2018** » à Sevrans

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'une procédure déconcentrée

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse, le choix s'est porté sur la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets – 94600 Choisy-Le-Roi présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des devis

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets 94600 Choisy-Le-Roi, représenté par Monsieur Azancot, Directeur régional, l'organisation d'une animation pyrotechnique de Noël lors du Marché de Noël 2018 le samedi 15 décembre à Sevrans

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre jointe.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 6000,00 euros TTC (six mille euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée à Madame la Comptable Publique
Notifiée à la société EUROFETES EVENEMENTS



Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été
Reçu en préfecture le : 10 DEC. 2018
Affiché le : 10 DEC. 2018

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : LOCATION CABINE TOILETTE

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « WCLOC » pour la mise en place d'une cabine de toilette pour les personnes en situation de Handicap pour la manifestation « Marché de Noël » les 14 et 15 décembre à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une cabine de toilette pour les personnes en situation de handicap pendant la manifestation « **Marché de Noël 2018** » les 14 et 15 décembre sur la place Gaston Bussièrre à Sevrans

CONSIDERANT la proposition de la société « WCLOC » pour la location d'une cabine de toilette pour les personnes en situation de Handicap

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « WCLOC » représentée par M.TAOUSSE - domiciliée au 13 rue H.Boucher 91460 MARCOUSSIS - pour la mise en place d'une cabine de toilette lors du « **Marché de Noël 2018** » organisé les 14 et 15 décembre (reprise le 16/12) sur la place Gaston Bussièrre à Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre datée du 20/09/2018 n°279294

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **311,45 euros TTC** (trois cent onze euros et quarante cinq cts) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « WCLOC » à Marcoussis

Fait à Sevrans, le 07 DEC 2018



LE MAIRE

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été
Reçu en préfecture le : 10 DEC. 2018
Affiché le : 10 DEC. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

NOM DU SERVICE : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec "la Compagnie de la Tortue" pour deux représentations du spectacle intitulé "Sage comme un orage" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et d'ateliers pédagogiques en direction des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec "la Compagnie de la Tortue", représentée par **Séverine VEZIES** en qualité de Présidente, pour deux représentations du spectacle intitulé "Sage comme un orage", **le vendredi 01 février 2019 à 10h et 14h30 (représentations scolaires)** à l' Espace François Mauriac de Sevrans au 27, avenue du Général Leclerc, 93270 SEVRAN.

Adresse de correspondance : Chez Madame Depierre
83 B rue de Belfort 25 000 Besançon
SIRET : 481 734 150 00065 – Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacle N° : 2-1045593

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de la prestation de **1775,38 € TTC** (MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES) association non assujettie à la TVA (code des impôts article 293 B du CGI) s'effectuera par le versement d'un acompte de 800 € à la signature du présent contrat et sur présentation d'une facture, par chèque bancaire. Le solde sur présentation de facture et d'un RIB à l'issue de la dernière représentation, dans un délai de quarante jours.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Séverine VEZIES, Présidente,



Fait à Sevrans, le **07 DEC. 2018**

LE MAIRE,

Le 1^{er} Adjoint

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

Jean Pierre LABORDE

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **10 DEC. 2018**

Affiché le : **10 DEC. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

NOM DU SERVICE : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec **MON GRAND L'OMBRE** pour six représentations du spectacle intitulé "**TAMAO**" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et d'ateliers pédagogiques en direction des établissements scolaires,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la compagnie "**MON GRAND L'OMBRE**" représentée par **Monsieur Fabien GERBAL** en sa qualité de Président, pour six représentations du spectacle "**TAMAO**" ainsi que huit heures d'ateliers en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés selon le calendrier suivant :

Mercredi 13/02/19 : 2 représentations à 10h et 14h30

Jeudi 14/02/19 : 2 représentations à 10h et 14h30

Vendredi 15/02/19 : 2 représentations à 14h30 et 18h30

lieu de représentation : Micro Folie Sevrans, 14 avenue Dumont d'Urville 93270
Sevrans

Lundi 11/02 : Atelier Eveil Musical
8h45-9h45 / 1 classe de 22 enfants
10h-11h / 1 classe de 22 enfants
Soit 2h/intervenantes, soit au total 4h

Lundi 18/02 : Atelier Bruitage à partir de TAMAO
8h45-9h45 / 1 classe de 22 enfants
10h-11h / 1 classe de 22 enfants
Soit 2h/intervenante, soit au total 4h

Adresse de correspondance : 19 rue de Chantilly. 93200 SAINT-DENIS
SIRET : 809 123 748 000 26 – Code APE : 9001Z
LICENCE: 2-1086999

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de la prestation de **9635,60€** (neuf mille six cent trente cinq euros et soixante centimes), association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par Mandatement administratif à l'ordre de "Mon grand l'ombre" sur présentation d'une facture à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3: PRÉCISE que les transports, les repas et ateliers sont inclus dans le prix total de la cession.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Fabien GERBAL, président



Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

Le 1^{er} Adjoint

Jean Pierre LABORDE

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 10 DEC. 2018
Affiché le : 10 DEC. 2018

2018/350

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec, l'Association ORT FRANCE (réhabilitation Tamoule), pour la réalisation de l'animation d'une soirée à la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre des rencontres sociales avec les habitants, le 15 décembre 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont « Confirmer le travail de création de lien social et de proximité avec les habitants ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'Association ORT FRANCE (réhabilitation Tamoule) ayant le siège sociale au 26 rue du Département 75018 Paris.
N° Siret :45142240600012 une convention pour l'animation du soirée de 15 décembre 2018.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de la soirée sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **1000 euros TTC (mille euros)** fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par chèque et sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours. Une facture sera adressée au Service Financier pour la prestation

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Comptable Public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Mr KONESHWARAN le président de l'association

Fait à Sevrans, le **07 DEC. 2018**

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **10 DEC. 2018**
- publié le : **10 DEC. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Assistantes Maternelles Professionnelles 93 (AMP 93) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Assistantes Maternelles Professionnelles 93 (AMP 93), identifiée sous le N°W932000282 ayant le siège social 75 avenue Victor Hugo, 93270 Sevrans, Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 06 mars 2013, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20160021, le 30 mars 2013. Représentée par Mme MOLAYE Patricia, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquèms rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT la demande de l'association AMP 93 de disposer de créneaux horaires pour l'accueil de jeunes enfants accompagnés de leur assistante maternelle dans une salle au sein de la Halte Jeux de la Maison de quartier Rougemont.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec l'association AMP 93, représentée par sa présidente Mme Molaye Patricia dont le siège social est situé au 75 avenue Victor Hugo 93270 Sevrans, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle au sein de la Maison de quartier, pour pratiquer un temps d'accueil collectif avec les jeunes enfants accueillis par les assistantes maternelles.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 25 juin 2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association la salle, ainsi que du matériel, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public ;
- Notifiée à Mme **MOLAYE Patricia** agissant en qualité de Présidente de l'association AMP 93.

Fait à Sevrans, le **07 DEC. 2018**

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **10 DEC. 2018**
- publié le : **10 DEC. 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Mains Mélodies Formation relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU les statuts de l'association Mains Mélodies Formation, identifiée sous le n°w932007309 – ayant son siège social, 440, clos de la Courtine, 93160 Noisy le Grand. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 31 mai 2018, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20180023. Représentée par Mr Rachid BENELHOCINE, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Mains Mélodies Formations a pour objectif d'aider à la communication et à la compréhension des personnes malentendantes.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Mains Mélodies Formation dont l'objectif est d'aider à la prévention de la marginalisation inconsciente liée à la surdit .

ARTICLE 2 : DIT que la pr sente convention est consentie et accept e   compter de sa date de signature jusqu'au 24 juin 2019.
Elle est renouvelable par demande  crite aupr s de la Ville de Sevrans.
Toute d nonciation anticip e se fera par une lettre recommand e avec demande d'avis de r ception, deux mois au moins avant l'ach vement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalit s d'occupations sont d finies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement   disposition de l'association les salles N 5 et 6, objets de la pr sente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public ;
- Notifiée à Mr Rachid BENELHOCINE agissant en qualité de Président de l'association Mains Mélodies Formation.

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2018

P
LE MAIRE



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2018
- publié le : 10 DEC. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec, l'Association A.D.E.M pour la réalisation de l'animation d'un spectacle pour les enfants de la Halte jeux à la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une après midi avec les habitants, le 19 décembre 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont « Confirmer le travail de création de lien social et de proximité avec les habitants ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'Association A.D.E.M, ayant le siège social au 4 RUE Lucie 94350 Villiers-sur-Marne. N° Siret :34026033000022 une convention pour l'animation du spectacle, le 19 décembre 2018.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation du spectacle sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **575€ TTC (cinq cents soixante-quinze euros)** fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif et sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours. Une facture sera adressée au Service Financier pour la prestation.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Comptable Public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Mme DUDRAGNE Martine la présidente de l'association

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2018
- publié le : 10 DEC. 2018